



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN  
HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL  
ET DE LA COMMUNICATION



**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION D'UN SITE INTERNET  
FOURNISSANT DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE  
ET DE PRESSE ECRITE DESTINES AU PUBLIC**

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles 24, 56, 142 et 143 de la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 et en application des dispositions de la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion Numérique en République du Bénin, de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin et de la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique, la création d'une entreprise de presse est libre.

Ainsi, toute personne physique ou morale de droit privé béninois peut solliciter et obtenir l'autorisation, après avoir satisfait au cahier des charges, pour installer et exploiter un site Internet fournissant des services de communication audiovisuelle et de presse écrite destinés au public.

Les obligations et les responsabilités mises à sa charge sont issues des textes visés supra.

Le présent cahier des charges précise les conditions à remplir et les pièces justificatives à produire en vue de l'autorisation requise.

### TITRE I : DES CONDITIONS GENERALES POUR LA PRESENTATION DE TOUS DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

**I.1** L'exploitation d'un site Internet fournissant des services de communication audiovisuelle et de presse écrite destinés au public est subordonnée à l'autorisation préalable de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) dans les conditions régies par :

- la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion Numérique en République du Bénin
- la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin
- la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique
- le présent cahier des charges.

**I.2** L'exploitation d'un site Internet fournissant des services de communication audiovisuelle et de presse écrite destinés au public peut être directe, indirecte, à titre gratuit ou onéreux. Les obligations et les responsabilités mises à la charge du requérant tiennent compte du type d'exploitation.

**I.3** Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

- **exploitation directe**, la mise en ligne des programmes ou publications propres destinés au public
- **exploitation indirecte**, la reprise intégrale sur un site Internet des programmes ou publications d'un ou plusieurs autres organes de presse

- **exploitation gratuite**, l'accès non conditionné des internautes aux programmes ou publications du site
- **exploitation onéreuse**, le fait de conditionner l'accès à certains programmes ou publications du site à un péage.

**I.4** Toute personne physique ou morale peut exploiter un site Internet fournissant un service de communication audiovisuelle et de presse écrite.

A cet effet, elle adresse une demande d'autorisation à la HAAC.

**I.5** La HAAC met à la disposition du requérant un cahier des charges qui fixe les conditions générales d'obtention et d'exploitation de l'autorisation.

Ledit document comporte les conditions juridiques, déontologiques et techniques d'exploitation du service.

**I.6** Le requérant présente à la HAAC un dossier complet qui retrace l'ensemble du projet et les justificatifs de tous les éléments qui garantissent le respect de la législation en vigueur.

**I.7** La HAAC dispose d'un délai de trois (03) mois pour étudier et délivrer au requérant une autorisation.

**I.8** L'autorisation est d'une durée de trois (03) ans à compter de la date de la signature de la convention. Elle est renouvelable à l'échéance et fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours dans les conditions fixées par la convention.

## TITRE II : DES CONDITIONS JURIDIQUES

**II.1** Pour être autorisée, toute personne physique désirant installer et exploiter un site Internet fournissant un service de communication audiovisuelle et de presse écrite destinés au public crée une société ou une association et remplit les conditions suivantes :

- être majeure
- avoir la jouissance de ses droits civils et civiques
- n'être sous le coup d'aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante
- n'avoir pas été l'objet d'une condamnation pour crime ou délit aux bonnes mœurs
- satisfaire les conditions fixées par le présent cahier des charges définies par la HAAC
- annexer les pièces justificatives de l'existence juridique en fonction du type d'entreprise.

**II.2** La personne morale constituée sous forme de société ou d'une association de droit privé béninois annexe à sa demande les documents indiquant clairement sa forme juridique.

**II.3** L'enquête de moralité sur le requérant est à la diligence de la HAAC.

**II.4** Le requérant s'engage à respecter les lois et conventions internationales signées par la République du Bénin relatives au respect des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et intellectuelles.

**II.5** Conformément aux dispositions de la Loi n°2014-022 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion Numérique en République du Bénin, le site Internet du service de communication audiovisuelle est hébergé en République du Bénin et le nom du domaine principal a une extension ".bj".

A cet effet, le requérant précise l'URL (Uniform Ressource Link) ou l'adresse du site Web, le nom et l'adresse complète de l'hébergeur.

Toutefois, la HAAC peut autoriser l'hébergement de site hors du territoire national au cas où les conditions technico-économiques pertinentes le justifient.

*Toute redirection sur une extension autre que le ".bj" doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la HAAC.*

### **TITRE III- DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **III.1 DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

- a) Le requérant recrute un personnel majoritairement béninois rémunéré sur la base des dispositions de la convention collective de la presse béninoise. Ce personnel doit compter un ou plusieurs journaliste (s) et technicien (s) des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). La liste nominative du personnel avec les références professionnelles et académiques est jointe à la demande
- b) Le requérant s'engage à déclarer le personnel à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dès le démarrage des activités
- c) La responsabilité de la rédaction est assurée par un journaliste
- d) Le personnel doit comprendre en son sein au moins deux (02) journalistes et un technicien des TIC
- e) Le Rédacteur en Chef doit remplir les conditions suivantes :
  - être majeur et jouir de ses droits civils et civiques
  - n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante
  - être détenteur de la carte de presse en cours de validité
  - ne pas être lié par un mandat électif, ni être membre d'une institution constitutionnelle ou républicaine qui confère une immunité.

### **III.2 DE LA PRESSE ECRITE**

- a) Le personnel doit comprendre en son sein au moins deux (02) professionnels des médias pour assurer les fonctions de Directeur de Publication et de Secrétaire de Rédaction
- b) La liste nominative du personnel avec les références professionnelles et académiques est jointe à la demande
- c) Le site Internet fournissant des services de presse écrite destinés au public :
  - comporte un ours indiquant les différents responsables de l'organe
  - est dynamique et régulièrement mis à jour
  - procède, à chaque parution, au dépôt légal à la HAAC et au Parquet et dans les conditions fixées par la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin
- d) le Directeur de Publication doit remplir les conditions suivantes :
  - être majeur et jouir de ses droits civils et civiques
  - n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante
  - être un journaliste ayant au moins dix (10) années d'expériences
  - être détenteur de la carte de presse en cours de validité
  - ne pas être lié par un mandat électif, ni être membre d'une institution constitutionnelle ou républicaine qui confère une immunité.

### **TITRE IV- DES CONDITIONS DE PROGRAMMATION OU DE PUBLICATION**

Pour la presse écrite, le requérant précise les rubriques prévues.

Pour la communication audiovisuelle, le requérant joint à sa demande une grille des programmes type avec ses différentes rubriques.

### **TITRE V - DES DISPOSITIONS TECHNIQUES**

Le requérant joint à sa demande :

- l'URL pressenti
- les indicateurs sur l'hébergeur
- le registrar (fournisseur du nom de domaine)
- l'hébergement (fournisseur, type, localisation)
- la technologie utilisée
- la sécurité des données et chiffrement

## **TITRE VI- DES PIECES ET INFORMATIONS RELATIVES A LA PROCEDURE D'AUTORISATION**

### **VI-1 Pièces communes**

Le requérant doit fournir les pièces suivantes :

1- une demande manuscrite d'autorisation du requérant

La demande est faite par écrit sur papier timbré et signée de la personne qui désire exploiter le site. Elle comporte :

- les nom et prénom (s) de la personne physique ou dénomination de la personne morale qui désire exploiter le service en ligne
  - l'indication précise du lieu d'établissement du site et du lieu d'installation des équipements d'accès et de réception
  - le nom et l'adresse complète de l'hébergeur
  - le nom de l'organe et du domaine du site Internet
  - l'adresse complète du siège.
- 2- un engagement sur l'honneur du requérant à respecter le cahier des charges, les dispositions de la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion Numérique en République du Bénin, de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin, de la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin et du Code de déontologie de la presse béninoise
- 3- une copie du Certificat d'Identification Personnelle (CIP)
- 4- les pièces justificatives de l'existence juridique de la personne morale.  
Il s'agit :
- du numéro d'enregistrement au Ministère de l'Intérieur et des statuts de l'association
  - d'une copie du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) de la société
  - de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU)
  - de la preuve de l'insertion dans un Journal Officiel
- 5- une copie de la quittance du paiement des frais du dossier
- 6- un engagement à déclarer le personnel à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et la demande d'immatriculation adressée au Directeur Général de la CNSS ou les documents attestant que le personnel est déjà déclaré à la CNSS
- 7- la liste nominative du personnel avec les références professionnelles et académiques
- 8- la grille des programmes type
- 9- la preuve de l'extension ".bj".

## **VI-2 Pièces pour la communication audiovisuelle**

Le Rédacteur en Chef doit fournir :

- a) un curriculum vitae
- b) un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois
- c) une attestation de travail (avoir au moins dix (10) années d'expériences professionnelles prouvées)
- d) une copie du Certificat d'Identification Personnelle
- e) une copie légalisée des diplômes
- f) une copie de la carte de presse en cours de validité
- g) un engagement de bonne conduite et à respecter les dispositions de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication ainsi que du Code de déontologie de la presse béninoise
- h) une déclaration sur l'honneur du Rédacteur en Chef attestant qu'il n'est pas lié à un mandat électif ni membre d'une institution constitutionnelle ou républicaine qui confère une immunité.

## **VI-3 Pièces pour la presse écrite**

Le Directeur de Publication doit fournir :

- a) un curriculum vitae
- b) un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois
- c) une attestation de travail (avoir au moins dix (10) années d'expériences professionnelles prouvées)
- d) une copie du Certificat d'Identification Personnelle
- e) une copie légalisée des diplômes
- f) une copie de la carte de presse en cours de validité
- g) un engagement de bonne conduite et à respecter les dispositions de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication ainsi que du Code de déontologie de la presse béninoise
- h) une déclaration sur l'honneur du Directeur de Publication attestant qu'il n'est pas lié à un mandat électif ni membre d'une institution constitutionnelle ou républicaine qui confère une immunité.

Le Secrétaire de Rédaction doit fournir :

- a) un curriculum vitae
- b) un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois
- c) une attestation de travail (avoir au moins dix (10) années d'expériences professionnelles prouvées)
- d) une copie du Certificat d'Identification Personnelle
- e) une copie légalisée des diplômes
- f) une copie de la carte de presse en cours de validité.

## TITRE VII- DES DISPOSITIONS DIVERSES

**VII.1** La HAAC peut demander des compléments d'informations nécessaires à l'examen du dossier.

**VII.2** Le titulaire d'une autorisation est tenu d'assurer le démarrage effectif des émissions ou des publications au plus tard un (01) mois après la date de signature de la convention et dans les conditions fixées par la décision d'autorisation.

A défaut, la HAAC se réserve le droit de révoquer l'autorisation.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2025

**POUR LA HAUTE AUTORITE DE  
L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION**



Le Président

by  
+  
Edouard LOKO

**Edouard C. LOKO**